



Arrêt

**n° 87 847 du 20 septembre 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 juillet 2012.

Vu l'ordonnance du 16 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. BOUMRAYA loco Me H. CHIBANE, avocat, et S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

Le requérant, de nationalité guinéenne, déclare être menacé par son oncle militaire qui souhaite s'approprier l'héritage revenant à sa mère ; à cet effet, son oncle a assassiné la mère du requérant et le requérant lui-même a été détenu à deux reprises pendant trois mois en 2009 et en 2011, à l'initiative de son oncle.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit, relevant à cet effet diverses imprécisions, lacunes et invraisemblances ainsi qu'une contradiction dans ses déclarations. Elle souligne également que le requérant ne dépose aucun document à l'appui de sa demande. Elle relève enfin qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de

situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil relève d'emblée que, dans son exposé des faits, la requête (page 2) contient des inexactitudes : l'observation selon laquelle la « demande [d'asile du requérant] fut rejetée par une décision du CGRA du 5 novembre 2008, annulée par le Conseil [...] en date [du] 23 mars 2009 (arrêté n° 24 890) », ne concerne manifestement pas la présente affaire.

La partie requérante critique la motivation de la décision (requête, page 2).

Le requérant explique d'abord (page 4) que depuis son départ de Guinée il n'a plus aucun contact qui « pourrait lui envoyer les documents qui viendraient utilement appuyer son récit », faisant valoir à cet égard que « la procédure d'asile est [...] essentiellement orale », le récit du demandeur occupant une « place centrale » dans l'examen de sa demande et la preuve documentaire n'étant que « secondaire ». A cet égard, le Conseil relève que l'impossibilité pour la partie requérante d'apporter des preuves documentaires pour étayer son récit ne la dispense pas pour autant de produire un récit suffisamment cohérent et crédible pour établir la réalité de faits qu'elle invoque.

Pour le surplus, le Conseil considère que la partie requérante ne formule pas de moyen ou d'argument sérieux susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée et ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte de persécution.

Ainsi, le requérant justifie les imprécisions relatives à son oncle par la circonstance qu'il le connaissait très peu « en raison du climat familial tendu » (requête, page 6). Cet argument convainc d'autant moins le Conseil que cet oncle est le demi-frère de sa mère et qu'il est précisément à l'origine du conflit familial qui a provoqué les persécutions que le requérant prétend avoir subies depuis 2009 jusqu'au départ de son pays en août 2011, soit pendant environ deux ans.

Ainsi encore, le requérant fait valoir que lors de ses détentions il a été victime de menaces et mauvais traitements qui ont engendré chez lui des « séquelles physiques et psychologiques qu'il y a lieu de prendre en compte dans l'examen de sa demande d'asile » (requête, page 6). Le Conseil n'est pas convaincu que les incohérences reprochées au requérant concernant ses détentions et évasions s'expliqueraient par de telles séquelles, la partie requérante n'étayant par ailleurs aucunement son argument à cet égard, pas même par le dépôt d'une attestation médicale ou psychologique.

Ainsi enfin, la partie requérante, qui est muette à ce propos, ne rencontre pas l'in vraisemblance dans son récit, à savoir que l'oncle du requérant, qui était à sa recherche, ait mis deux ans pour le retrouver alors que le requérant vivait chez sa mère.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de la crainte qu'il allègue.

Pour le surplus, à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante (requête, pages 7 et 8) ne fait pas valoir des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ne sont pas crédibles, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, l'invocation, de manière tout à fait générale, de l'instabilité prévalant en Guinée et des violations des droits de l'Homme qui y sont commises ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir pareilles atteintes graves ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes au regard des informations disponibles sur ces pays, double démonstration à laquelle il ne procède manifestement

pas en l'espèce.

Par ailleurs, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La requête ne critique pas de façon pertinente les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée, la seule invocation, de manière tout à fait générale, de l'instabilité prévalant en Guinée et des violations des droits de l'Homme qui y sont commises ne suffisant manifestement pas à l'établir. En tout état de cause, en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle et de conflit armé dans ce pays.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE